



No de résolution
ou annotation



Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire

Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil municipal, tenue le mercredi 12 août 2015, à 16 h 30 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Martin Sauvé, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants:

M. Raynald Gobeil, district n° 1
M^{me} Rollande Côté, district n° 2
M. Jules Bouchard, district n° 3
M. Claude Tremblay, district n° 5

Assiste également à cette séance:

Pierre-Yves Tremblay, directeur général par intérim

Sont absent :

M. Jean-François Néron, district n° 6
M. Romuald Tremblay, district n° 4

Nombre de citoyens présents: 0

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire procède à l'ouverture de la séance

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement d'emprunt / ruisseau Gagné
4. Période de questions
5. Levée de la séance

2.2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jules Bouchard
Appuyé par Claude Tremblay

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

Que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que rédigé

Acceptée

Note au lecteur

Attendu que la municipalité de Saint-Nazaire est régie, entre autres, par le code municipal, la loi et règlement sur l'aménagement et l'urbanisme, les lois et règlements de l'environnement ainsi que toute autre loi et tout autre règlement dont elle est assujettie. Et que son pouvoir découle, entre autres, des lois et règlements décrits ci-haut ainsi qu'en vertu de la loi sur les compétences municipales. Le conseil, lors de la séance du 12 août 2015, adopte les résolutions suivantes.



No de résolution
ou annotation



Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT / RUISSEAU GAGNÉ

Règlement numéro 26-15, décrétant une dépense de 783 425 \$ et un emprunt de 783 425 \$ pour les travaux de réfection du ponceau du ruisseau Gagné du quartier Gobeil

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 juillet 2015

ATTENDU QUE le présent règlement est objet à l'approbation des personnes habiles à voter soit (1632 - 25 x 10% +13)

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Rollande Côté

Appuyé par Jules Bouchard

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le règlement d'emprunt n° 326-15 - remplacement du ponceau ruisseau Gagné soit adopté selon les modalités suivantes :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les travaux réfection du ponceau du ruisseau Gagné du quartier Boréal selon le rapport d'estimation préparé par Ceger-tec WorleyParsons N/D 22851-300, et de l'estimation détaillée préparée par Pierre-Yves Tremblay, directeur général par intérim, lesquels font partie du présent règlement comme annexes « A » et « B »

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 783 425 \$ aux fins du présent règlement

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 783 425 \$ sur une période de 20 ans

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement

15-199



No de résolution
ou annotation



Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

ARTICLE 7

Le terme de remboursement du prêt est d'une durée 20 ans

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Acceptée

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a aucune question

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Rollande Côté

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la séance soit levée à 16 h 45

Adoptée

Saint-Nazaire, le 12 août 2015


M. Pierre-Yves Tremblay, dg pi


M. Martin Sauvé, maire